

VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 99 vom 16. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__99

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 99 du 16 mars 2021

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 99 del 16 marzo 2021

Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, MESURE DE RÉADAPTATION{ASSURANCE SOCIALE}, CERTIFICAT MÉDICAL, DEGRÉ DE L'INVALIDITÉ, FORCE PROBANTE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, HERNIE DISCALE, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL | 8 LAI, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA, 49 RAI

Erwägungen

E. 5

Le recourant invoque la violation de son droit d'être entendu, en relation avec le refus de l'OAI de lui accorder des mesures de réadaptation, sous la forme d'un défaut de motivation de la décision sur ce point. Il conteste également le refus de ces mesures sous l'angle de la violation de la loi. a) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]), en particulier, le droit de chacun de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; 141 V 557 consid. 3.1 et références citées). Aux termes de l'art. 49 al. 3 LPGA, l'assureur doit motiver ses décisions si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. Cette obligation, qui découle également du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., a pour but que le destinataire de la décision puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'instance de recours soit en mesure, si elle est saisie, d'exercer pleinement son contrôle. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue de la procédure (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; 141 V 557 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des allégués et arguments qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 142 III 360 consid. 4.1.1 ; 141 V 557 consid. 3.2.1 ; 133 III 235 consid. 5.2). b) Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de

nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). L'art. 8 al. 3 let. b LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent notamment les mesures d'ordre professionnel au sens des art. 15 à 18d LAI (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement et aide en capital). Pour déterminer si une mesure est de nature à maintenir ou à améliorer la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 et réf. cit.), celles-ci ne devant pas être allouées si elles sont vouées à l'échec selon toute vraisemblance (TF I 388/06 du 25 avril 2007 consid. 7.2). Le droit à une mesure de réadaptation déterminée suppose en effet qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'AI, tant objectivement en ce qui concerne la mesure que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré (TF 9C_609/2009 du 15 avril 2010 consid. 9.2 et la référence citée). Partant, si l'aptitude subjective de réadaptation de l'assuré fait défaut, l'administration peut refuser de mettre en œuvre une mesure ou y mettre fin (TF I 552/06 du 13 juin 2007 consid. 3.1). c) En l'espèce, il ressort du rapport REA du 11 décembre 2019 qu'aucune mesure professionnelle ne serait de nature à réduire le préjudice économique, ce que le Dr S._____ attestait également dans son rapport dont la force probante a été établie ci-avant. Comme ces mesures étaient vouées à l'échec selon toute vraisemblance, le pronostic sur les chances de succès était défavorable. Il en découle qu'aucune mesure n'était de nature à maintenir ou améliorer la capacité de gain du recourant, de sorte que l'OAI a agi conformément à la loi en décidant de les refuser. Au demeurant, le recourant n'a semble-t-il pas entrepris de recherches de formation, de stage ou d'emploi adapté à ses limitations fonctionnelles, après l'échec des mesures auprès de la fondation [...] et d'U._____, ce qui peut raisonnablement faire douter de son aptitude subjective à suivre des mesures de réadaptation. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu du recourant, force est de constater que ce dernier a eu accès à l'intégralité de son dossier avant que la décision ne soit rendue, qu'il l'a étudié et a formulé des objections au projet de décision. Il a donc eu connaissance du fait que l'OAI refusait de mettre en place toute mesure d'ordre professionnel, ainsi que des motifs de ce refus (cf. rapport d'examen du SMR). Quant à la motivation de la décision, compte tenu de ce qui précède, celle-ci permet de comprendre les motifs qui ont guidé l'autorité et sur lesquels elle s'est fondée. Le grief s'avère ainsi mal fondé.

E. 6

Le calcul du taux d'invalidité n'est pas contesté. Vérifié d'office, il peut être confirmé. Au vu du degré d'invalidité de 33.5 % constaté, le droit à une rente de l'assurance-invalidité n'est pas ouvert au recourant.

E. 7

a) Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1, 131 I 153 consid. 3 et 125 I 127 consid. 6c/cc ; TF 8C_660/2015 du 24 février 2016 consid. 4.1). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 124 V 90 consid. 4b, 122 V 157 consid. 1d, 119 V 335 consid. 3c et 104 V 209

consid. a ; TF 8C_372/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.3). b) En l'occurrence, le dossier est complet et permet à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction requise par le recourant, à savoir la mise en œuvre d'une expertise pluridisciplinaire. En effet, une telle mesure ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit. La requête du recourant en ce sens doit ainsi être rejetée.

E. 8

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le Tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe. c) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.